

Révocation du Conseil de discipline !



Janvier 2008



Tous les agents connaissent le conseil de discipline, plus communément appelé « le tapis vert » pour son incertitude faisant référence à des jeux de hasard.

Ce que beaucoup ne savent pas c'est que le conseil de discipline est paritaire, et donc composé de 3 représentants de l'employeur et de 3 représentants des salariés qui sont amenés à fixer la peine infligée au salarié soit disant fautif. Celle ci pouvant aller de quelques jours de mise à pied à la révocation pure et simple !

Le fonctionnement de ce conseil de discipline lui ne relève pas du hasard mais de l'annexe 12/2A au statut du personnel de la RATP, qui fixe de manière très stricte la représentation des salariés en son sein.

Sauf quand la direction se permet de placer qui elle veut pour représenter les salariés, s'arrangeant sans vergogne avec les dispositions statutaires !

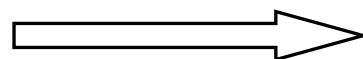
C'est ce qui s'est passé pendant près d'un an et demi, au cours des années 2005 et 2006, où le représentant du syndicat SUD RATP a été empêché de siéger au conseil de discipline du département BUS, au profit du représentant d'une émanation inventée par la direction.

SUD a tout naturellement saisi la justice, au travers du cas individuel de l'un de ses délégué injustement sanctionné, pour faire appliquer le statut dont se fout royalement la direction quand ça l'arrange.

Celle ci a tranchée dans le vif et condamnée sans appel la direction pour avoir foulée au pied notre statut, et n'avoir pas respecté les règles de fonctionnement du conseil de discipline. La justice a clairement expliqué que les délibérations prises par un conseil de discipline irrégulièrement composé au regard de l'annexe 12/2A au statut du personnel étaient nulles et de nul effet, annulant par la même la sanction abusive prise à l'encontre de notre délégué SUD.

Sanction au passage fabriquée de toutes pièces par la direction contre notre délégué, qui à l'identique de tous ses camarades de SUD, n'est pas vraiment conforme à l'habituel partenariat syndical auquel est habituée la direction. Ce que n'a pas manqué de relever le Tribunal caractérisant cette sanction d'injustifiée !

Nous publions donc les attendus de ce jugement qui devraient intéresser tous les agents victimes du conseil de discipline du département BUS, qui s'est tenu en toute illégalité durant un certains temps, sous le regard complice de nos « camarades de la CGT » !



Décision du conseil des Prud'hommes de BOBIGNY en date du 19 octobre 2007

En conséquence, la composition du conseil de discipline qui s'est tenu le 10 mai 2006 pour statuer sur la sanction disciplinaire encourue par Monsieur Ali ISSAAD n'a pas été régulièrement composée et sa délibération doit être annulée.

La sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de Monsieur Ali ISSAAD devait, en raison de sa gravité, être précédée de l'avis du conseil de discipline spécialement convoqué. L'annulation de la délibération de celui-ci en raison de l'irrégularité de sa composition doit en conséquence entraîner l'annulation de la sanction disciplinaire subséquente.

En conséquence, la sanction disciplinaire prononcée le 15 mai 2006 à l'encontre de Monsieur Ali ISSAAD est annulée pour irrégularité de la procédure disciplinaire et Monsieur Ali ISSAAD devra être indemnisé pour la privation de salaire qu'il a subie du 7 juin au 6 juillet 2006.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

Prononce l'annulation de la sanction disciplinaire prise à l'encontre de Monsieur Ali ISSAAD et notifiée par lettre RAR le 15 mai 2006;

En conséquence:

Condamne la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) à lui payer la somme de 2270,56 euros en indemnisation de la mise à pied effectuée du 7 juin au 6 juillet 2006;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision;

Condamne la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) à lui payer la somme de 800 euros d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile;

Déboute la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) de sa demande reconventionnelle ;

Condamne la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) aux entiers dépens.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



En effet cette jurisprudence qui n'a pas fait l'objet d'appel de la part de la Direction peut et doit être appliquée à tous les agents sanctionnés afin de les rétablir dans leurs droits.

SUD demande d'ores et déjà l'annulation de toutes les sanctions prononcées par tous les conseils de discipline du département BUS irrégulièrement composés qui se sont tenus du 1^{er} avril 2005 au 12 octobre 2006 !

Cotisations : 60€/an

**Se syndiquer à SUD,
C'est se Défendre !**

SYNDICAT SUD/RATP

3 Rue Rampon - 75011 PARIS

<http://www.sudratp.fr>

Union
syndicale
Solidaires